



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de transfert local de sable sur le haut de plage de Sainte-Cécile, sur la commune de Camiers (62)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7537, déposé complet le 30 octobre 2023, par la communauté d'agglomération des deux baies du Montreuillois (CA2BM) relatif au projet de transfert local de sable sur le haut de plage de Sainte-Cécile, sur la commune de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 novembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en un transfert de sable sur le haut de plage de Sainte-Cécile à Camiers, relève de la rubrique 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de rechargement de plage ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par un phénomène d'érosion se traduisant par un retrait du trait de côte et que le rechargement de plage en sable a pour objet de lutter contre ce phénomène en compensant son déficit sédimentaire ;

Considérant que ce projet consiste à prélever 10 000m³ de sable en aval de la dérive littorale sur une barre sableuse de milieu ou bas de plage en accrétion sédimentaire, au nord du front de mer de Sainte-Cécile-plage, à environ 500 mètres du trait de côte ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le sable sera régalé sur le haut de plage, au droit des enrochements protégeant le cordon dunaire situé entre le front de mer de Sainte-Cécile et la descente de bateaux ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de milieux naturels remarquables, le site Natura 2000 FR3102005, la baie de Canche et le couloir des trois estuaires, la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n°3100070156, les dunes de Camiers et la baie de Canche et dans le périmètre du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Considérant que le projet se situe à proximité notamment de deux autres sites Natura 2000, à 300 mètres du site FR3110038, l'estuaire de la Canche et à 900 m du site FR3100480, l'estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen » et de la réserve nationale de la baie de Canche FR3600087 ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du réservoir biologique « dunes et estrans sableux » et à proximité du réservoir biologique « estuarien » et de corridors écologiques, un corridor écologique « dune » identifié comme « à remettre en bon état » et un corridor écologique « rivière » et notamment, la présence du ruisseau du Beau Rocher ;

Considérant que le projet est également situé partiellement en zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et en zone humide avérée identifiée au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin côtier du Boulonnais ;

Considérant que l'extraction de sables engendrera la destruction ou la modification de plusieurs habitats d'intérêt communautaires induisant des incidences sur les espèces inféodées à ces habitats, et notamment sur la végétation du littoral, les espèces benthiques et pélagiques (benthos, plancton), les oiseaux et mammifères marins... ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne repose pas sur des inventaires habitats-faune-flore mais sur la connaissance générale du site Natura 2000 et indique d'ailleurs qu'un dossier d'autorisation pluriannuelle, pour 10 années est en cours d'élaboration pour les prochaines opérations envisagées, intégrant notamment une mise à jour des inventaires faune-flore et une évaluation des incidences à plus long terme ;

Considérant que l'évaluation des incidences natura 2000 ne permet pas en l'état de garantir une appréciation correcte des enjeux et qu'il convient de réétudier les impacts du projet au regard des inventaires complémentaires qui seront réalisés sur les habitats, la flore et la faune ;

Considérant que cette technique de rechargement de plage n'offre qu'une solution temporaire à la perte de sédiments et au problème d'érosion des plages, le dossier cerfa précisant d'ailleurs que « les sédiments remaniés et apportés sur le haut de plage de Sainte-Cécile ont tendance à repartir naturellement vers le nord en direction de Hardelot-plage au gré des marées et des événements météorologiques » ;

Considérant que ces travaux sont en outre susceptibles d'induire une modification de ces phénomènes d'érosion et d'avoir un impact, en modifiant les équilibres sédimentaires, sur d'autres secteurs qu'il convient d'étudier ;

Considérant que ces travaux de rechargement de plage s'inscrivent dans une stratégie de gestion intégrée du trait de côte et qu'il convient de démontrer l'efficacité et la pérennité de cette action pour lutter contre le phénomène d'érosion ;

Considérant qu'il est prévu la pose de ganivelles en haut de plage pour créer des pièges à sable et favoriser son maintien et qu'il convient d'en démontrer l'efficacité ;

Considérant que, selon la disposition D-6.1 du SDAGE, « les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral, prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels littoraux et arrière-littoraux » ;

Considérant que l'hypothèse de scénario de changement climatique RCP¹ 8,5 (poursuite des émissions de gaz à effet de serre) du Groupement international d'expert pour le climat prévoit, à l'horizon 2100, une élévation du niveau de la mer de 50 centimètres à 1 mètre², accélérant ce processus d'érosion ;

Considérant que l'orientation D-6 du SDAGE rappelle un des principes directeurs de la stratégie nationale de gestion intégrée de la zone côtière : la nécessité de « planifier maintenant et de préparer les acteurs à la mise en œuvre de la relocalisation à long terme des activités et des biens exposés aux risques littoraux » ;

Considérant que pour les travaux à réaliser en urgence, la procédure prévue à l'article R. 122-14 du code de l'environnement peut le cas échéant être mis en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de transfert local de sables sur le haut de plage de Sainte-Cécile sur la commune de Camiers, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2024



Georges-François LECLERC

- 1 5 scénarios RCP (pour « Représentative concentration pathway » soit « trajectoires représentatives de concentration ») ont été établis par le Groupement international d'expert pour le climat (GIEC) dans son 5^e rapport : 5 scénarios présentant les possibles évolutions du climat en fonction des émissions de gaz à effet de serre. Ces scénarios permettent d'explorer les différentes évolutions possibles des sociétés humaines et leur implication pour le climat.
- 2 Cf. site du BRGM relatif aux zones exposées à l'élévation de niveau de la mer à marée haute : <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=2.18276;lat=50.96264;zoom=14;level=1.0;layer=0>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.